



PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 09/11/2017

Préfecture des Alpes-Maritimes

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement concerné : Sud Est Assainissement (SEA) – quai de transfert des ordures ménagères à Villeneuve-Loubet (06).

Objet : Visite d'inspection inopinée du 3 novembre 2017

P.J. : Projet de lettre à l'exploitant
Projet d'arrêté de mise en demeure

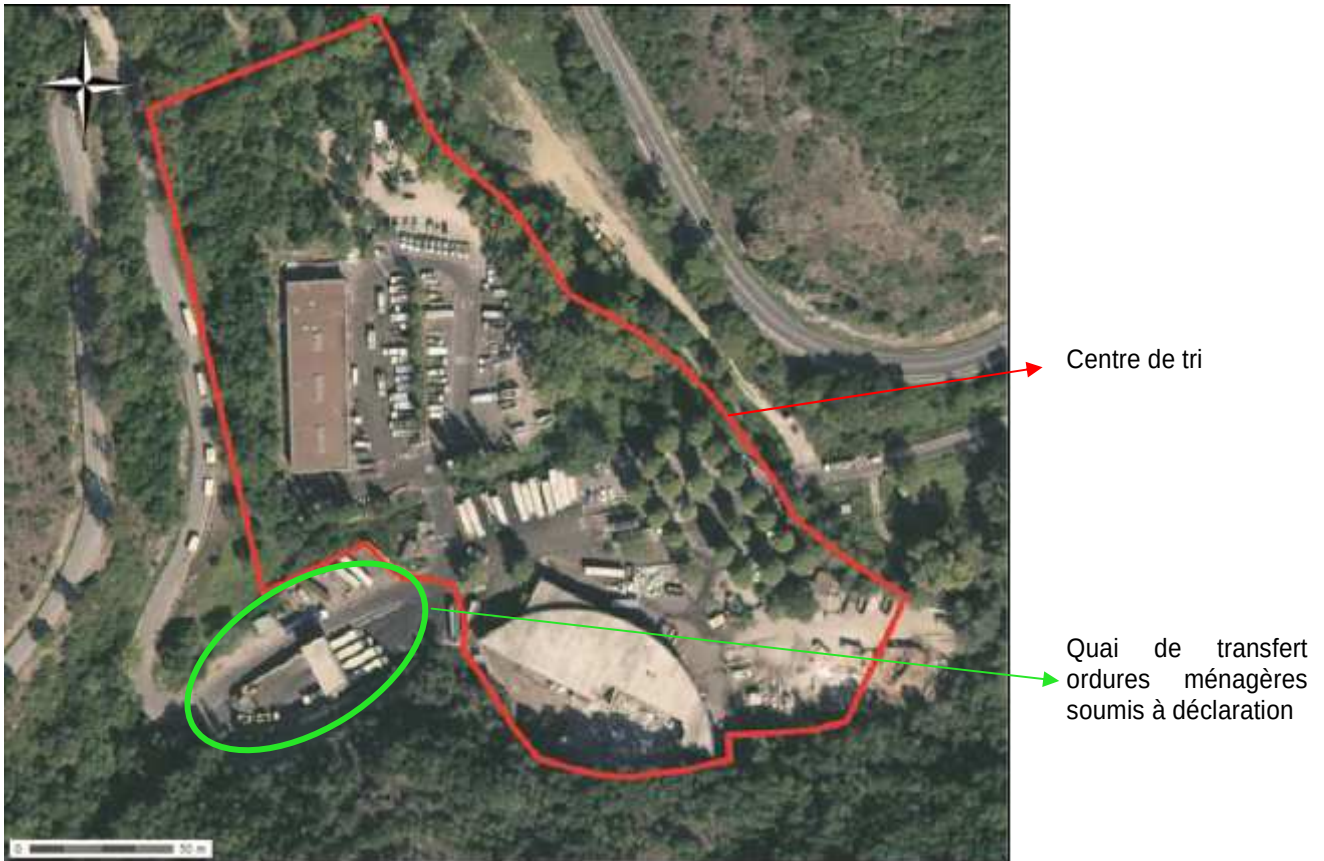
1. Historique du site et contexte de la visite

Sud Est Assainissement (SEA) exploite un quai de transfert des ordures ménagères à Villeneuve-Loubet pour l'acheminement des déchets ménagers vers les incinérateurs du département des Alpes-Maritimes ou les centres de stockages de déchets non dangereux des départements voisins.

Ce site a été initialement construit en 1993, sans avoir obtenu d'autorisation préalable, pour compacter puis transporter les déchets ménagers jusqu'à la décharge du Jas de Madame située à proximité. Afin de régulariser sa situation, ce site a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter en 1994 qui n'a pas abouti pour des raisons de règles d'urbanisme.

La nomenclature des ICPE a fait l'objet de modifications par décret n°2010-369 du 13/04/2010, notamment dans le secteur des déchets (création des rubriques 27xx). Dans ce cadre, le classement des activités sur le site a été réexaminé et la société SEA a demandé le bénéfice des droits acquis par courrier du 07/04/2011 pour la rubrique 2716 : « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n^{os} 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719* » pour le régime de la déclaration (900 m3). Un accusé de réception a été délivré par la préfecture par courrier du 04/06/2013.

Ce site est adjacent au centre de tri de déchets (ferrailles, bois, papiers, cartons, plastiques, verres, DEEE) exploité également par la société SEA et réglementé par l'arrêté préfectoral n° 11208 du 21/09/1995.



2. Constats et analyse de l'inspection des installations classées

La visite d'inspection du 03/11/2017 s'est déroulée en présence de M. PASSERON, chef d'exploitation.

Cette visite n'a porté que sur le quai de transfert d'ordures ménagères, à l'exclusion du centre de tri. Nous rappelons que les constats ci-après s'appliquent aux installations telles qu'elles étaient le jour de l'inspection.

2.1. Constats réalisés lors de l'inspection

Le quai de transfert se compose de 4 trémies et compacteurs, dont trois dédiés aux ordures ménagères et un aux déchets de cartons. L'exploitant indique qu'environ 20 000 tonnes/an d'ordures ménagères transitent par ce site.

Constat n° 1 : quantités entreposées

L'Inspection constate la présence :

- d'un tas important d'ordures ménagères à même le sol à proximité des quais des déchargements ; selon l'exploitant, ce tas est d'environ 2000 m³,
- la présence de 5 semi remorques de 90m³ chacune remplies d'ordures ménagères ; de petites fumerolles sont observées au niveau d'une des semi remorques.



Quai de transfert (4 trémies)



Tas d'ordures ménagères posé au sol (vue 1)



Tas d'ordures ménagères posé au sol (vue 2 – contre le flanc de colline)



Tas d'ordures ménagères posé au sol (vue 3 – depuis l'entrée du site)



Semi remorques chargées d'ordures ménagères en attente d'évacuation (vue de dessus)



Semi remorques chargées d'ordures ménagères en attente d'évacuation (sur les voies internes du site)

Le volume de déchets entreposés est donc supérieur au seuil d'autorisation de la rubrique 2716. L'Inspection constate donc que SEA exerce une activité de transit d'ordures ménagères soumise à autorisation sans disposer des autorisations nécessaires (rubrique 2716).

L'Inspection propose donc, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.


Le tas d'ordures ménagères est de plus adossé au flanc naturel de la colline.

L'exploitant indique faire face à une situation exceptionnelle depuis les incidents survenus sur l'incinérateur Sonitherm de Nice qui ont conduit à l'arrêt de 2 fours sur 4 depuis le 29/10/2017, en plus d'un four en arrêt technique prévu. Il indique que depuis le 29/10/2017, 1858 tonnes d'ordures ménagères ont été apportées, 858 tonnes d'ordures ont été évacuées et 350 tonnes sont en cours d'évacuation. Il resterait donc un reliquat de 650 tonnes sur site à évacuer. L'exploitant, par téléphone le 03/11/2017 après l'inspection, mentionne une quantité de 1000 tonnes de déchets entreposés en attente d'évacuation. L'exploitant indique en outre que la quantité entreposée devrait encore augmenter durant le week-end, le temps de trouver un exutoire hors du département.

Constat n° 2 : au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

Nous avons demandé à l'exploitant si le contrôle périodique de l'installation a été réalisé. L'exploitant indique qu'à sa connaissance aucun contrôle périodique n'a eu lieu.

Quelques prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/10/2010 ont été contrôlées. Les constats sont formulés dans le tableau ci-dessous.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/10/10 (extraits)	Constats du 03/11/2017
<p>2.5. Accessibilité (extrait)</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. [...]</p> <p>L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.</p>	<p>Le site n'est pas entièrement clôturé. L'entrée est commune avec le centre de tri adjacent.</p> <p>Il n'y a pas de plan de circulation ni de sens unique de circulation pour les camions.</p>
<p>2.9. Rétention des aires et locaux de travail (extrait)</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les ordures ménagères sont stockées au sol. L'exploitant indique que les déchets sont stockés sur du bitume. L'inspection constate que le bitume n'est pas en bon état. Aucune récupération des matières répandues accidentellement n'est prévue.</p>
<p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.</p>	<p>Quelques envois de déchets sur les voies internes du site ont été constatés.</p> 

<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.</p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - de matériels de protection adaptés <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	<p>L'exploitant indique que, suite à l'incendie survenu sur le centre de tri adjacent en juillet 2017, une remise à plat de la défense incendie est en cours et des consignes de sécurité vont être rédigées, à la fois pour le centre de tri et le quai de transfert.</p> <p>Pour l'instant l'exploitant indique qu'un poteau incendie, cinq RIA et quelques extincteurs sont présents à proximité du quai de transfert. L'exploitant précise que ces moyens incendie n'ont pas été définis pour un entreposage exceptionnel comme c'est le cas le jour de l'inspection. Les rapports de vérification périodiques n'ont pas été présentés.</p>
<p>4.6. Consignes de sécurité (extrait)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Idem</p>

<p>7.2.2. Stockage (extrait)</p> <p>Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p>	<p>Le stockage temporaire exceptionnel constaté par l'Inspection ne satisfait pas à cette disposition. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des envols ont été constatés (cf. point 3.4), - selon l'exploitant, les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur ce tas de déchets sont récupérées via des avaloirs situés sur le centre de tri voisin puis dirigées vers un bassin de rétention de 650 m³ situé également sur le centre de tri (vide pour moitié selon l'exploitant le jour d'inspection). Néanmoins, aucune garantie n'a pu être apportée en ce qui concerne la récupération de la totalité des eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur ce tas de déchets : certains avaloirs du site sont bouchés, certains déchets sont stockés contre le flanc de colline constitué de terre, aucune indication de la prise en compte de la surface du quai de transfert pour le dimensionnement du bassin de rétention n'a pu être fournie, certains équipements ayant été affectés par l'incendie de juillet 2017 n'ont pas été remis en état (cf photo d'un avaloir ci après). 
<p>7.1.1. Admission des déchets</p> <p>[...] L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.</p> <p>[...] Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.</p>	<p>Un moyen de pesée est présent à l'entrée commune du centre de tri et du quai de transfert. Un enregistrement sur le logiciel AGAPE est réalisé.</p> <p>L'exploitant indique qu'un contrôle de la plaque d'immatriculation des camions est réalisé. Les déchets sont ensuite déversés dans les trémies, ou à même le sol, en cas d'événement exceptionnel, sans contrôle visuel.</p>

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions mentionnées ci-dessus et répondre point par point aux constats de l'Inspection formulés ci dessus. Notamment toutes les garanties concernant les conditions de stockage des déchets prévenant les risques de pollution ne sont pas mises en œuvre. Il est donc proposé, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de se conformer très rapidement aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16/10/2010.

2.1 Analyse de l'inspection des installations classées au regard de la connexité entre le quai de transfert et le centre de tri

De façon plus générale, l'Inspection constate que le centre de tri et le quai de transfert sont exploités par la même société. Concernant le centre de tri, il est rappelé que SEA a fourni un porter à connaissance par courrier du 08/07/2016 relatif à diverses modifications de la réorganisation du site de Villeneuve-Loubet. Des compléments ont été demandés par la DREAL par courrier du 05/07/2017. Le quai de transfert n'est pas inclus dans ce porter à connaissance ; néanmoins, une nouvelle zone de mise en balles d'ordures ménagères est envisagée par l'exploitant au sein du centre de tri et à proximité du quai de transfert. L'exploitant devra à terme se prononcer sur la connexité des deux sites et transmettre les documents nécessaires liés à ce positionnement.

3. Proposition de l'inspection des installations classées

En conséquence, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de :

- ✓ faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement et mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation au vu des volumes d'ordures ménagères entreposées sur le site ; la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des Polices Administratives et Pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement précise que la mise en demeure de régulariser doit comprendre les deux voies de régularisation possible (dépôt d'un dossier de régularisation ou cessation des activités en situation irrégulière) ainsi que le délai dans lequel le dossier doit être fourni. Par ailleurs, conformément à l'article L171-7 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation. Au vu des conditions dans lesquelles les déchets sont entreposés, et dans l'attente de la régularisation de la part de l'exploitant, il est proposé de suspendre tout nouvel apport de déchet. Un projet de mise en demeure est proposé en annexe 1 du présent rapport ;
- ✓ faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions prévues à l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16/10/2010 selon le projet joint en annexe 2 du présent rapport,
- ✓ nous adresser in fine une copie datée de la preuve de notification des arrêtés à l'exploitant.

Conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées a adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous cinq jours à M. le Préfet. Dans le courrier envoyé à l'exploitant, l'Inspection demande également à l'exploitant de se conformer aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 16/10/2010, dans l'attente d'une position administrative précise quant à la connexité des sites du quai de transfert et du centre de tri.

ANNEXE 1 : Projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société Sud Est Assainissement de régulariser sa situation administrative pour l'activité qu'elle exerce au niveau du quai de transfert à Villeneuve-Loubet

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice du droit d'antériorité formulée par la société Sud Est Assainissement par courrier du 07/04/2011 pour son quai de transfert de déchets non dangereux exploité sur le site de Villeneuve-Loubet ;

Vu l'accusé de réception délivré par le préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 04/06/2013 donnant antériorité pour l'exploitation, sur la commune de Villeneuve-Loubet, par la société Sud Est Assainissement, d'une installation de transit de déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n^{os} 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719* » ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 03/11/2017 sur le site dit du quai de transfert à Villeneuve-Loubet exploité par la société Sud Est Assainissement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé DREAL06_20171107_N3.AC.007_SEA Quai transfert-Vil9_Rapport, transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Sud Est Assainissement bénéficie, pour l'activité exercée au niveau du quai de transfert de Villeneuve-Loubet, d'un droit d'antériorité pour le régime de déclaration au titre de la rubrique 2716 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant mentionne, dans son courrier du 07/04/2011, une quantité maximale de 900 m3 de déchets non dangereux en transit sur ce site dit du quai de transfert ;

Considérant que le volume de déchets entreposé lors de l'inspection du 03/11/2017 est estimé par l'exploitant et l'Inspection des installations classées à 2000 ou 3000m3 environ, et est en tout cas supérieur au seuil de 1000m3 mentionné dans la rubrique 2716 ;

Considérant que l'activité de « *transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719* » (rubrique 2716) est soumise à autorisation dès que le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000 m3 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été autorisé par M le Préfet à modifier le régime de classement de son installation ;

Considérant donc qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société Sud Est Assainissement de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que cette régularisation peut être réalisée soit au travers d'une demande d'autorisation, soit au travers d'une cessation d'activité au titre de l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que conformément à l'article L171-7 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à la suspension de l'apport de tout nouveau déchet sur la zone du quai de transfert à Villeneuve-Loubet et dès lors, qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ;

Après que la société Sud Est Assainissement a été mise en situation de présenter ses observations sur la présente mise en demeure et mesure de suspension ;

Sur proposition

ARRETE

Article premier

La Société Sud Est Assainissement, dont le siège social est situé Route de la Gaude – BP 153 – 06803 Cagnes - sur-mer, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation de son installation du quai de transfert de déchets qu'elle exploite à Villeneuve-Loubet :

soit en adressant à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R. 181-13 et suivants du Code de l'Environnement en Préfecture ;

soit en cessant ses activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de ses activités, l'exploitant fournira, sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier devra être déposé sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournira dans le mois suivant la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation, et dès la notification du présent arrêté, tout nouvel apport de déchet sur la zone du quai de transfert est suspendu.

Article 3

Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Articles d'exécution.

ANNEXE 2 : Projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société Sud Est Assainissement de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/10/2010 pour son quai de transfert à Villeneuve-Loubet

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice du droit d'antériorité formulée par la société Sud Est Assainissement par courrier du 07/04/2011 pour son quai de transfert de déchets non dangereux exploité sur le site de Villeneuve-Loubet ;

Vu l'accusé de réception délivré par le préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 04/06/2013 donnant antériorité pour l'exploitation, sur la commune de Villeneuve-Loubet, par la société Sud Est Assainissement, d'une installation de transit de déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 03/11/2017 sur le site dit du quai de transfert à Villeneuve-Loubet exploité par la société Sud Est Assainissement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé DREAL06_20171107_N3.AC.007_SEA Quai transfert-Vil9_Rapport, transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets (ordures ménagères) en transit sur le site de Villeneuve-Loubet au niveau du quai de transfert sont stockées à même le sol, et en partie contre le flanc de colline, sans disposition spécifique permettant de prévenir les risques de pollution, notamment en termes de prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, des risques d'incendie ;

Considérant que ces manquements constituent des non conformités vis-à-vis l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16/10/2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sud Est Assainissement de respecter les prescriptions l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16/10/2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er

La société Sud Est Assainissement, dont le siège social est situé Route de la Gaude – BP 153 – 06803 Cagnes - sur-mer est mise en demeure, pour son quai de transfert de déchets non dangereux situé à Villeneuve-Loubet de respecter les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16/10/2010 mentionnant que : « les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) » dans un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Articles d'exécution